

From: Mohammed TOUZANI <mohammed.touzani@cgem.ma>

Sent: jueves, 2 de noviembre de 2023 17:17

To: NORMES, SECRETARIAT <NORMES@ilo.org>

Cc: Hicham ZOUANAT <hicham.zouanat@gmail.com>

Subject: Avis des employeurs du Maroc concernant la saisine de la CIJ sur le sujet du droit de grève et la convention 87

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de mohammed.touzani@cgem.ma. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Madame, Monsieur

Nous souhaitons, par la présente, vous faire part de l'avis de la CGEM (représentant des employeurs du Maroc) sur le différend d'interprétation du droit de grève dans le contexte de la liberté d'association et du droit d'organisation Convention (C87). Nous insistons sur le fait qu'il convient d'obtenir la participation des mandants tripartites de l'OIT plutôt que de recourir à des moyens extérieurs.

En effet, nous sommes fermement convaincus que l'établissement de normes est l'étape la plus évidente, la plus appropriée et la plus logique pour définir des règles de l'OIT faisant autorité en matière de droit de grève et résoudre ainsi le différend sur son interprétation. L'établissement de normes est lié au mandat principal de l'OIT et reflète les valeurs fondamentales de l'OIT que sont le tripartisme et le dialogue social. Seule l'élaboration de normes garantira que tous les mandants de l'OIT puissent s'engager activement dans le processus, que toute solution obtenue soit fondée sur un consensus ou au moins une large majorité, et que tout résultat adopté soit universellement pertinent et accepté.

L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant tel qu'un protocole à la convention 87 sur le droit de grève ou, plus largement, sur l'action syndicale, déterminerait la portée et les limites du droit de grève au niveau international, dans la mesure du possible, et comblerait le vide réglementaire qui existe actuellement dans le corpus de normes de l'OIT. Ce faisant, le protocole établirait clairement une fois pour toutes que les règles sur le droit de grève qui ont le soutien des mandants tripartites de l'OIT ne sont contenues que dans le protocole, et non dans la convention 87.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Mohammed TOUZANI

Responsable commission Sociale

mohammed.touzani@cgem.ma

+212 522 99 70 00 / +212 674 28 56 28

23 Bd Mohamed Abdou - Quartier Palmiers – Casablanca

20340 Casablanca

www.cgem.ma